

*Le Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman,
au Conseil fédéral*

L

Paris, 29 mai 1852

Bien que vous ayez sans doute connaissance du Protocole N° 1, signé à Londres le 24 de ce mois relativement à Neuchâtel, je vous en transmets copie¹ par précaution; elle m'est communiquée confidentiellement. Ce n'est cependant pas par le Ministère des Affaires étrangères, qui ne m'en a pas dit un seul mot.

Cette résolution produira sans doute en Suisse une vive sensation. Pour mon compte, je ne puis lui attribuer une grande portée. Il me paraît que les Puissances ont plutôt cherché à obtenir une nouvelle consécration des traités de 1815, tout en donnant une fiche de consolation au Roi de Prusse, dont les doléances répétées méritaient bien quelque égard.

Il n'y a de stipulation ni sur le mode d'intervention, ni sur le temps, et le Roi de Prusse renonce d'ores et déjà à tout moyen de coercition.

Vous deviez, Messieurs, vous attendre à quelque mesure et il me semble que celle à laquelle on s'est arrêté est la plus bénigne qu'on pût adopter. Ce sera à la Suisse à en tirer parti en usant de circonspection et de prudence.

Quant à moi, je n'ai rien dit à M. Turgot de cette affaire et je ne lui en parlerai que s'il prend l'initiative, ce qui est peu probable.

*[...]**ANNEXE**Protocole (No 1) d'une conférence tenue au Foreign Office le 24 mai 1852.*

Présents:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté britannique, sur la demande du Ministre de Prusse, a invité les Représentants d'Autriche, de France et de Russie à rechercher, de concert avec lui, les

1. Cf. *Annexe*.

moyens de replacer la Principauté de Neuchâtel dans la situation définie par le traité conclu à Vienne le 9 juin 1815, et qui, tout en sanctionnant la réunion de ce territoire à la Confédération helvétique en qualité de canton, a reconnu à Sa Majesté le Roi de Prusse des droits antérieurs de souveraineté, dont l'exercice se trouve aujourd'hui suspendu.

Le Ministre de Prusse, en réclamant le concours des quatre autres grandes Puissances pour régler cette question à l'amiable, a déclaré que, si l'on procédait à la signature d'un Protocole dans lequel les droits de son souverain seraient solennellement rappelés, et qui poserait le principe des ouvertures à faire en commun à la Confédération helvétique, l'existence d'un tel acte dispenserait Sa Majesté le Roi de Prusse de revendiquer ces mêmes droits par l'emploi d'autres mesures.

Il a ajouté que l'accord ainsi établi entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, n'impliquerait pas la nécessité d'une action immédiate de leur part, mais leur laisserait, au contraire, le temps de se concerter de nouveau sur l'opportunité et la forme des négociations à entamer avec la Confédération helvétique.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont empressés de rendre hommage aux sentiments de modération qui ont déterminé Sa Majesté le Roi de Prusse à choisir, dans cette circonstance, la voie d'une intervention diplomatique pour atteindre le but qu'elle se propose, et ont unanimement reconnu les droits qui lui appartiennent sur la Principauté de Neuchâtel et le Comté de Valangin, selon la teneur des articles XXIII et LXXVI du Traité de Vienne, et qui ont coexisté de 1815 à 1848, avec ceux que l'article LXXV du même acte confère à la Suisse.²

Ils ont en conséquence exprimé, au nom de leurs gouvernements, le désir de répondre à l'appel que Sa Majesté le Roi de Prusse a fait à leur coopération, en convenant que les quatre Puissances s'entendront aussitôt que faire se pourra pour accomplir les démarches les plus propres à amener la Confédération helvétique à tenir compte des stipulations internationales en vertu desquelles la Principauté de Neuchâtel a été admise, sous la garantie de l'Europe, à devenir l'un des cantons de la Suisse.³

2. *Art. XXIII.* S.M. le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article que S.M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivants, savoir [...] la Principauté de Neuchâtel avec le Comté de Valangin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général [...]

Art. LXXV. Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

Art. LXXVI. L'Evêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération helvétique et feront partie du Canton de Berne. Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivants: [...]. 2°. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignièrès, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'Evêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neuchâtel. (Urkunde K 0/54).

3. *Le protocole est signé par K.F. von Kubeck, A. Walewski, J.H. Malmesbury, Chr. Bunsen et Ph. von Brunnow. Publié dans Denkschrift [des BR] über die Neuenburger-Frage. Imprimé, Bern 1856, p. 129—130.*